

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA****N° 1200190**
_____GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE
AJACCIEN
_____M. Hugues Alladio
Rapporteur
_____M. Xavier Monlaü
Rapporteur public
_____Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012
_____63-05-01-02
C**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} mars 2012, présentée pour l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN, dont le siège est BP 5442 à Mezzavia (20167), par Me Romani ; l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 20 décembre 2011 par laquelle la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football lui a infligé une amende de 1 000 euros et quatre points de pénalité dont deux avec sursis ;

Elle soutient que des incidents ont eu lieu après la fin d'un match disputé à Beauvais contre l'équipe locale entre des joueurs de l'association requérante et des supporters de l'équipe locale ; que les faits, tels que retenus par la commission, ne sont pas établis alors que le délégué officiel de la Fédération affirme dans son rapport que le stade était plongé dans l'obscurité ; que la sanction est disproportionnée en tant qu'il a été mis à sa charge une obligation de résultat sans qu'aucune obligation ne soit mise à la charge de l'équipe qui recevait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2012, présenté pour la Fédération française de football, par Me Barthélémy, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'au vu des éléments du dossier, c'est à bon droit que la commission supérieure d'appel a retenu à la charge du club ajaccien l'existence d'une faute de nature à

justifier le prononcé d'une sanction ; que la sanction n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité de la faute retenue ;

Vu l'ordonnance en date du 24 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 31 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2012, présenté pour l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que le doute quant à la matérialité de certains faits doit lui profiter ; qu'elle a été plus fortement sanctionnée que le club de Beauvais ; que son passé disciplinaire ne fait état d'aucun incident grave ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2012, présenté pour la Fédération française de football qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient, en outre, que dès lors qu'à l'issue du championnat le GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN est promu en ligue 2 pour la saison prochaine, le retrait contesté de deux points n'est pas manifestement disproportionné ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2012, présenté pour l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que si les deux points contestés ne lui avaient pas été retirés, elle serait l'équipe championne de France de national pour la saison 2011-2012 à la place de celle de Nîmes ; que, par suite, le caractère disproportionné de la sanction déférée est manifeste ;

Vu l'ordonnance en date du 31 mai 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu les règlements généraux de la Fédération française de football, notamment les articles 129, 200 et l'annexe 2 portant règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2012 :

- le rapport de M. Hugues Alladio ;

- les conclusions de M. Xavier Monlaü, rapporteur public ;

- et les observations de Me Romani, pour l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN, et de Me Morain, substituant Me Barthélémy, pour la Fédération française de football ;

Considérant, que le 2 septembre 2011, après la fin du match de championnat de France de football de national opposant les équipes de l'association sportive de Beauvais Oise à l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN, une bagarre a eu lieu dans une tribune entre des joueurs de l'équipe d'Ajaccio et des supporters de l'équipe de Beauvais ; que, saisie de ces faits, la commission fédérale de discipline de la Fédération française de football a, dans sa séance du 6 octobre 2011, prononcé à l'encontre de l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN une sanction consistant en un retrait de quatre points au classement dont deux avec sursis et une amende de 1 000 euros ; que cette décision a été confirmée le 20 décembre 2011, par une nouvelle décision de la commission supérieure d'appel dont l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN demande l'annulation ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 129 des règlements généraux de la Fédération française de football : « 1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation./ Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.(...)/ 4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au titre 4 » ; que la liste des sanctions va de l'avertissement à la mise hors compétition ou la rétrogradation, en incluant la perte de points ou la perte de matchs ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du rapport du délégué de la Fédération française de football que, le match étant terminé et les joueurs de l'équipe du GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN se livrant sur le stade à une séance de décrassage, une bagarre avait éclaté entre ceux-ci et des supporters de l'association sportive de Beauvais Oise ; qu'il s'est rendu sur place et a constaté que l'incident se déroulait dans une des tribunes du stade ; que l'entraîneur adjoint du GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN, présent sur les lieux et auquel il demandait d'intervenir, lui a répondu : « nous n'allons tout de même pas nous faire insulter et cracher dessus sans rien dire et faire » ;

Considérant que si l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN soutient que ses joueurs étaient en état de légitime défense du fait que les supporters de l'association sportive de Beauvais Oise avaient quitté la tribune pour les agresser physiquement, aucun élément du dossier ne vient confirmer ces affirmations démenties par l'attitude des dirigeants du club ;

Considérant que, par suite, la commission supérieure d'appel a estimé à bon droit que, nonobstant les provocations dont ils avaient été victimes, l'agression commise par les joueurs du GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN était de nature à justifier que le club soit sanctionné en raison de brutalités envers le public commises en dehors de la rencontre occasionnant une blessure entraînant une incapacité temporaire totale inférieure ou égale à huit jours, faits spécifiquement mentionnés dans le barème des sanctions applicables, la circonstance qu'aucun membre de l'encadrement de l'équipe ne soit intervenu pour faire cesser l'altercation en litige pouvant légitimement être prise en compte;

Considérant, en second lieu, qu'il appartient aux organes disciplinaires de la Fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements ;

Considérant que les règlements applicables faisaient peser sur l'association requérante une obligation de résultats ; que, selon le barème des sanctions de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération française de football, l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN encourrait aussi bien la perte d'un ou plusieurs matchs que la suspension de l'ensemble des joueurs ayant participé à l'incident ; qu'eu égard à la gravité des faits retenus, en infligeant à celle-ci une amende de 1 000 euros et quatre points de pénalité dont deux avec sursis, la commission supérieure d'appel a suffisamment tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'incident et n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN ne peut utilement se prévaloir de ce que l'association sportive de Beauvais Oise ne s'est vue infliger aucune sanction en raison de cet incident et ce, quels que soient les regrets exprimés par le conciliateur du Comité national olympique et sportif français, lequel au demeurant relève que l'attitude des joueurs a été violente et intolérable sans que l'encadrement ne tente de s'interposer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 20 décembre 2011 par laquelle la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football lui a infligé une amende de 1 000 euros et quatre points de pénalité dont deux avec sursis ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la Fédération française de football les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Fédération française de football tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'association GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIEN et à la Fédération française de football.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Jan Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 28 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNE

SIGNE

Hugues ALLADIO

Guillaume MULSANT

Le greffier,

SIGNE

Thierry BAUMGARTEN

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

SIGNE

Thierry BAUMGARTEN